

Rabat, le 6 mai 2019

A

l'intention de la Conférence ministérielle de la Francophonie

OPINION DE L'AUDITEUR EXTERNE

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ces états comprennent l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net/situation nette, le tableau des flux de trésorerie et les notes y afférentes. Ils font ressortir une situation nette de 26 473 k€ et un solde net négatif de l'exercice de 3 153 k€.

A notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'OIF au 31 décembre 2018 ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date conformément aux normes IPSAS¹.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA² et ISSAI³). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément à notre code déontologique, nous garantissons l'indépendance, l'objectivité, l'intégrité et la discrétion du personnel d'audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre opinion.

¹ IPSAS : Normes comptables internationales du secteur public - International Public Sector Accounting Standards-

² ISA : Normes internationales d'audit - International Standards on Auditing-

³ ISSAI: Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques - International Standards of Supreme Audit Institutions

Responsabilité du Secrétaire général pour les états financiers

En vertu des dispositions de l'article 11 du règlement financier de l'OIF, en vigueur, le Secrétaire général est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers. Ces derniers sont préparés conformément aux normes IPSAS. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne permettant l'établissement et la présentation sincères d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur externe pour l'audit des états financiers

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers, sur la base de notre audit, conformément aux dispositions de l'article 14.12 du Règlement financier de l'OIF.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'Auditeur externe, de même que l'évaluation des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'Auditeur externe prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité, relatif à l'établissement et à la préparation des états financiers, afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DES COMPTES

Signé : Driss JETTOU